



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence,  
de la protection des données et de la médiation  
ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

—  
Réf. : FH/nk 2021-LV-25

**PRÉAVIS**  
**du 18 mars 2022**

À l'attention du Préfet de la Glâne, M. Willy Schorderet

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec  
enregistrement**

sis \_\_\_\_\_

**PPE** \_\_\_\_\_

**I. Généralités**

Vu

- les articles 730 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) ;
- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'article 5 alinéa 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'article 5 alinéa 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- la Loi cantonale du 4 avril 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1),

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête de la PPE \_\_\_\_\_ (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sis à \_\_\_\_\_, place intérieure, comprenant 5 caméras de type \_\_\_\_\_, fixes, fonctionnant 24h/24, 7j/7.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 11 novembre 2021, du Règlement d'utilisation et des annexes transmis par la Préfecture de la Glâne par courrier du 16 novembre 2021 ainsi que sur la vision locale du 14 avril 2021 et le procès-verbal y relatif transmis par courrier le 16 avril 2021 par la Préfecture de la Glâne.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou en partie sur des lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Aux termes de l'article 3 alinéa 2 chiffre 2 LDP, les routes communales, les places et les voies de communication affectées à l'usage

commun font parties du domaine public communal. Au vu des informations figurant au dossier (*cf.* PV Vision locale, p. 2, et PV décisionnel du 24 août 2020, p. 2), la place intérieure est une cour plantée en espace semi-public. Cette propriété privée est pourvue d'une servitude de passage en faveur de la commune de \_\_\_\_\_. Ainsi le présent système de vidéosurveillance entre pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. À cette fin, celui-ci donne « les détails techniques ou concrets » sur lesquels il se fonde (TC FR 602 2017 100 à 106 et 111 du 20 janvier 2020, consid. 5.2.). Ainsi il est d'abord examiné l'analyse des risques (*cf.* chap. II) ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données, la durée de conservation des images, le droit d'accès et le respect de la confidentialité (*cf.* chap. III, ch. 1 à 9).

## **II. Analyse des risques**

### **1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)**

Le but du présent système de vidéosurveillance est de « dissuader et permettra d'observer les incivilités fréquentes » (art. 1 ch. 3 du Règlement ; ci-après : RU).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. Sur la base de la vision locale du 14 avril 2021 et des éléments à notre disposition, il peut être déduit ce qui suit :

#### **1.1 Quant à l'analyse des risques**

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier fait état d'un grand nombre de nuisance (notamment pendant l'été), de déprédations et de vandalisme durant la journée et la nuit. Des plaintes pénales ont été déposées, mais ne sont pas documentées dans le dossier.

#### **1.2 Quant aux moyens**

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. Pour prévenir les atteintes aux biens, la vidéosurveillance semble être un moyen efficace.

Il ressort du dossier que, lors de la séance du 26 août 2020 entre la Préfecture, la commune et la gendarmerie cantonales, plusieurs mesures ont été décidées pour limiter les nuisances sonores et les incivilités : notamment l'installation d'un panneau « place privée, réservée aux résidents », l'organisation de patrouilles sporadiques de la gendarmerie cantonale dans la cour ainsi que le dépôt de plainte pénale en cas d'atteinte. En outre, la requérante a fait recours à une agence de sécurité en août 2020.

La requérante n'apporte cependant aucune précision quant à l'appréciation faite suite à la présence d'agents de sécurité ni la présence de patrouilles sporadiques. Une analyse de l'effet de ces mesures pourrait éventuellement favoriser l'usage de tel service pendant l'été, période qui semble plus propice

aux nuisances. En outre, les raisons propres à l'installation de la vidéosurveillance plutôt qu'au maintien des agents de sécurité ne sont pas mentionnées.

### **1.3 Quant au but**

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est de « dissuader et permettra d'observer les incivilités fréquentes ». Dès lors, il paraît envisageable que le moyen prôné permette d'atteindre le but poursuivi et limite les risques cités plus haut.

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 LVid, la vidéosurveillance veille à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribue à la poursuite et répression des infractions. Ces deux conditions, soit la prévention des atteintes aux biens et/ou aux personnes et la contribution à la poursuite et à la répression d'infractions, sont cumulatives (TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 3d)).

Concernant les incivilités, il importe de se référer à la jurisprudence qui stipule clairement que le but tendant à « l'utilisation conforme aux instructions » est manifestement contraire à la LVid et ne peut être admis (*cf.* TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 3a)). Partant, il sied de favoriser la formule suivante : « le but du présent système est de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribuer à la poursuite et répression des infractions ». Dès lors, il paraît envisageable que le moyen projeté permette de remplir les buts poursuivis.

## **III. Conditions**

### **1. Exigence de la base légale**

L'article 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'article 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

### **2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)**

L'article 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 11 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 12 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 12 al. 2 Cst) ainsi que la liberté de réunion (art. 24 Cst ; *cf.* FLÜCKIGER/AUER, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît propre à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate ; c'est-à-dire apte à atteindre le but visé, mais également limitée à ce qui est nécessaire. La surveillance au moyen d'enregistrements vidéo permet la constatation d'infractions en assurant la conservation des preuves et en permettant ainsi un taux d'élucidation élevé. Grâce à l'effet dissuasif qui y est lié, les infractions sont combattues dans un but de maintien de la sécurité et de l'ordre publics (TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 2b/cc). En l'état, on peut dès lors admettre que l'installation des caméras sur la propriété de la requérante est apte à limiter les atteintes aux biens et peut comporter un effet dissuasif.

Pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux où l'intérêt public visé ne parvient pas à être atteint par d'autres moyens (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 938). Concrètement, la vidéosurveillance doit se limiter aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité. Le principe de la proportionnalité s'oppose à une vidéosurveillance généralisée de tout le territoire sans tenir compte du niveau d'insécurité qui y règne (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 938).

Le principe de la proportionnalité ne s'applique pas seulement à la surveillance elle-même, mais également au dispositif technique choisi (Message n° 202 du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010 accompagnant le projet de loi sur la vidéosurveillance, p. 3). L'atteinte est grave si la vidéosurveillance est doublée d'un traitement informatisé permettant de suivre automatiquement une scène, d'initier des alarmes en fonction de l'analyse de comportement types ou de caractéristiques prédéfinis. Le recours à Internet pour le transit des données, leur visualisation ou le pilotage des caméras augmente l'atteinte potentielle, en particulier en l'absence d'un système de cryptage permettant aisément de diffuser ces données sans restriction (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 934). Selon les informations communiquées, les caméras enregistrent des images en continu. Celles-ci sont, en outre, visionnées en temps réel. La vidéosurveillance avec enregistrement simple, dont l'enregistrement est effacé automatiquement après une brève durée qui n'est pas doublé d'un suivi en temps réel et est visionné ainsi qu'utilisé uniquement en cas de délits avérés, est largement suffisante dans le cas d'espèce. Selon la jurisprudence et les recommandations du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence<sup>1</sup>, le dispositif technique utilisé doit également respecter le principe de proportionnalité, notamment en préservant l'anonymat des personnes. Pour que l'atteinte aux libertés ne soit pas disproportionnée, il est indispensable de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que les caméras ne puissent pas être dirigées contre des immeubles ou des maisons privées sis à proximité des lieux sensibles où le regard indiscret ou distrait de l'observateur risquerait de porter une atteinte en tous points inadmissible à la sphère privée ou au domaine secret des habitants (*cf.* FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 940). Ainsi un système de floutage des images ou de bandes noires fixes devrait être employé afin de réduire au maximum l'atteinte aux libertés des personnes filmées (l'installation ne doit filmer que les parties absolument nécessaires ; notamment en présence d'habitations privées dans le champ de vision) (*cf.* commentaires ci-dessous par caméra). En cas d'infraction(s) avérée(s), le système de floutage peut être ponctuellement désactivé afin de dévoiler l'identité du responsable (*cf.* Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3b). L'efficacité du système de vidéosurveillance n'est ainsi aucunement réduite. En outre, l'enregistrement ne peut être éventuellement admis que sous un horaire restreint, proportionné aux atteintes pour autant que le champ de vision soit adapté à ce qui est nécessaire.

Sous l'angle de la nécessité, la vidéosurveillance ne constitue en l'espèce pas le seul moyen propre à atteindre les buts visés, mais d'autres mesures moins restrictives par rapport aux libertés en cause permettent d'arriver aux mêmes fins. En effet, une surveillance régulière, ou aléatoire, par une personne responsable, voire la présence d'agents de sécurité permettrait également de limiter les atteintes aux biens (*cf.* chap. II, ch. 1.2).

Au sens de la proportionnalité au sens étroit, l'intérêt public à la prévention et à la répression d'infractions (dégâts matériels, atteintes à la personne) doit primer l'intérêt privé au respect des libertés

---

<sup>1</sup><https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/videoueberwachung/erklarungen-sur-la-videosurveillance-dans-les-vestiaires-et-dan.html>

personnelles des personnes (TC FR 601 2014 46, consid. 2b/cc et réf. citées). L'intérêt à lutter contre des déprédations dans l'enceinte de la propriété de la requérante ne l'emporte pas sur l'atteinte importante au droit de la personnalité des personnes concernées.

Afin d'avoir une vue générale, chaque caméra est analysée à la lumière du principe de la proportionnalité, sous réserve des champs de vision définitifs. Il est relevé que l'appréciation est réalisée d'après les champs de vision transmis ; c'est-à-dire les images figurant au dossier. Afin de simplifier la lecture, nous abordons les caméras de manière chronologique :

- **Caméra A – entrée \_\_\_\_\_ : enregistrement des images et vision en temps réel.**

Lorsqu'un enregistrement est doublé de la vision directe, l'atteinte est considérée comme particulièrement grave (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 934).

S'agissant d'une caméra Dôme à 360°, il est recommandé de mettre une bande noire fixe sur les habitations privées (vue sur les appartements). Les locaux commerciaux ne doivent pas apparaître sur le champ de vision de la caméra (voire il sied de faire usage de bandes noires fixes). En outre, la vision en temps réel ne respecte pas le principe de la proportionnalité ;

- **Caméra B – \_\_\_\_\_ : enregistrement des images et vision en temps réel.**

Lorsqu'un enregistrement est doublé de la vision directe, l'atteinte est considérée comme particulièrement grave (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 934).

Il se pose la question de la proportionnalité au vu du champ de vision et des capacités techniques de la caméra, ce d'autant plus qu'une place de jeux est principalement utilisée par des parents avec des enfants mineurs, voire par des enfants mineurs. Un horaire restreint (notamment en soirée, à partir de 20.00 heures ou 21.00 heures) doit être favorisé. Selon le registre foncier, le passage des habitants de la commune de \_\_\_\_\_ doit être toléré. Ce qui peut impliquer une certaine nuisance sonore. En effet, la cour est « plantée en un espace semi-public au caractère ludique » (cf. PV décisionnel du 24 août 2020, p. 2). S'agissant d'une caméra Dôme à 360°, il est recommandé de mettre une bande noire fixe sur les habitations privées (vue sur les appartements). Les locaux commerciaux ne doivent pas apparaître sur le champ de vision de la caméra (voire il sied de faire usage de bandes noires fixes). En outre, la vision en temps réel ne respecte pas le principe de la proportionnalité ;

- **Caméra C – \_\_\_\_\_ : enregistrement des images et vision en temps réel.**

Il est renvoyé à l'argumentation de la caméra B.

- **Caméra D – \_\_\_\_\_ : enregistrement des images et vision en temps réel.**

Lorsqu'un enregistrement est doublé de la vision directe, l'atteinte est considérée comme particulièrement grave (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 934).

S'agissant d'une caméra Dôme à 360°, il est recommandé de mettre une bande noire fixe sur les habitations privées (vue sur les appartements). Les locaux commerciaux ne doivent pas apparaître sur le champ de vision de la caméra (voire il sied de faire usage de bandes noires fixes). En outre, la vision en temps réel ne respecte pas le principe de la proportionnalité ;

- **Caméra E – \_\_\_\_\_ : enregistrement des images et vision en temps réel.**

Il est renvoyé à l'argumentation de la caméra D.

Au vu de la situation des caméras (voies de communication et de passages fréquents à proximité de la gare), une surveillance 24h/24 en semaine est disproportionnée. De manière générale, un horaire

restreint doit être favorisé en semaine. Pour les places de jeux, l'horaire restreint doit également être appliqué le week-end, moment plus propice à la détente et au jeu. Le RU est modifié dans ce sens.

En cas d'atteinte, l'image est « extraite » en attente de la demande du juge (enregistrement sur support à part). L'article 4 RU est complété d'un chiffre distinguant les enregistrements continus standards des enregistrements faisant suite à une extraction de données ; d'un chiffre expliquant que les images sont uniquement enregistrées ; et d'un chiffre expliquant que toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons, voire permettant la reconnaissance faciale, n'est pas autorisée.

Enfin, afin que ce système de surveillance soit toujours conforme aux besoins et aux conditions légales, une réévaluation peut être opérée dans un délai de trois ans concernant notamment les risques d'atteinte et la portée de la mesure.

### **3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVID)**

Aux termes de la législation, le système doit être signalé à ses abords de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVID). Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information est prévue. Partant, le RU est complété, par exemple à l'article 1, de la manière suivante : « le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée (p. ex. sous la forme d'un pictogramme) et mentionnant le responsable du système ».

### **4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)**

La finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale (art. 1 ch. 3 RU), sous réserve du chap. II, ch. 1.3.

### **5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)**

L'article 2 RU mentionne les titulaires d'autorisation personnelles. Un renvoi doit être fait vers cette disposition à l'article 5 RU. Les titulaires d'autorisation personnelle consultent les images enregistrées qu'en cas de nécessité, à savoir en cas d'atteinte avérée. L'autorisation ainsi que les droits d'accès y relatifs doivent être distingués selon les fonctions et rôles des personnes (accès aux enregistrements, autorisation d'extraction, accès au serveur, etc.). Une double authentification est recommandée. Ces éléments doivent figurer dans le RU (art. 5).

Une information est faite dans le RU quant à la limitation de l'accès au serveur local ainsi qu'au local où sont stockés les enregistrements et/ou extractions aux seules personnes autorisées (*cf.* art. 2 al. 2 RU). L'hébergement des données est local, sans accès à distance. En outre, les enregistrements doivent être chiffrés au niveau de la transmission et du stockage. La clé de cryptage doit être uniquement détenue par l'organe responsable. En effet, l'installateur, \_\_\_\_\_ (art. 6 let. a ch. 1 RU) ne doit pas pouvoir avoir accès aux données enregistrées. De plus, la maintenance ne pourra pas être effectuée à distance et devra être faite en présence d'une personne autorisée au sens de l'article 2 chiffre 2 RU. Le RU est modifié en ce sens.

### **6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)**

La durée de conservation proposée est trop longue. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (ci-après : PFPDT) recommande une durée de conservation de 24 à 72 heures. Le Conseil d'État explique dans son Message relatif à la vidéosurveillance qu'« en ce qui concerne le délai de destruction des images enregistrées, [...] le projet (let. e) propose un délai qui est suffisant pour que la

personne qui visionne les images soit en mesure de réagir (information donnée à son supérieur ; dénonciation pénale, ...). Sous cet angle, un délai maximal de 7 jours semble adéquat. [...] Un tel délai, jugé admissible par le Tribunal fédéral, est suffisant pour que la collectivité puisse réagir et prendre le cas échéant la décision de dénoncer pénalement les comportements visionnés » (BGC novembre 2010 1967, p. 1969). Ainsi, le délai légal est un maximum qui doit être apprécié à la lumière du cas d'espèce. Par ailleurs, le requérant explique effectuer des contrôles une à deux fois par semaine. Partant, les données enregistrées doivent être détruites après 7 jours. En cas d'atteintes avérées aux personnes ou aux biens, les enregistrements peuvent être conservés jusqu'à 100 jours (*cf.* art.4 ch. 3 RU). L'article 4 chiffre 3 RU est modifié en ce sens.

## **7. Droit d'accès (art. 1 al. 2 *in fine* LVID ; art. 23 LPrD)**

Toute personne peut demander au responsable du système l'accès à ses propres données. Le responsable du système répond à la demande tout en respectant les droits de la personnalité des autres personnes concernées (p. ex., en les floutant). Un article relatif au droit d'accès est ajouté dans le RU.

## **8. Clause de confidentialité**

La personne autorisée à consulter les images (art. 2 al. 2 RU) n'est pas soumise au secret de fonction n'étant pas un fonctionnaire de l'État. Il reste néanmoins soumis au respect de la confidentialité. Toutefois, dès lors que les collaborateurs ou collaboratrices de l'installateur ont des accès, ils doivent signer une clause de confidentialité, réservant des suites juridiques en cas de non-respect. Celle-ci est annexée au RU.

## IV. Conclusion

Dans le cadre de la demande d'installation du système de vidéosurveillance avec enregistrement sis à

---

**par**

---

l'Autorité cantonale de la transparence, la protection des données et de la médiation émet un

préavis **partiellement favorable** à la demande d'installation des caméras A à E avec enregistrement. En effet, il n'est pas autorisé de vision en temps réel ;

**aux conditions suivantes :**

- a. *analyse des risques* : l'organe responsable peut réévaluer le système de vidéosurveillance, la situation, les risques et les moyens dans un délai de trois ans.
- b. *proportionnalité* : les spécificités et analyses du point III au sujet de chaque caméra doivent être prises en compte ; une bande noire fixe est mise en place, notamment sur les champs de vision comprenant des habitations privées (vue appartement) et sur les locaux commerciaux. Le RU est modifié en ce sens. L'ensemble des champs de vision définitifs est communiqué à la Préfecture.  
  
Les caméras A, D et E ont un horaire restreint en semaine (de 20.00 ou 21.00 heures à 6.00 heures, en semaine). Les caméras B et C ont un horaire restreint du lundi au dimanche.  
L'article 4 RU est complété d'un chiffre distinguant les enregistrements continus standards des enregistrements faisant suite à une extraction de données ; d'un chiffre expliquant que les images sont uniquement enregistrées ; et d'un chiffre expliquant que toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou enregistrer des sons, voire permettant la reconnaissance faciale, n'est pas autorisée. Le RU est modifié en ce sens.
- c. *signalement* : le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneau informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme. Le RU est complété en ce sens.
- d. *sécurité des données* : un renvoi est fait de l'article 5 vers l'article 2 RU concernant les personnes autorisées. La double authentification est recommandée. Le RU précise que l'accès au serveur local et au local où sont stockés les enregistrements est limité aux personnes autorisées (art. 2 al. 2 RU) ; l'installateur \_\_\_\_\_ n'ayant pas accès. Le chiffrement des données est prévu. La maintenance ne peut avoir lieu à distance et seulement en présence d'une personne autorisée. Le RU est modifié en ce sens.
- e. *Destruction des images* : les données sont détruites après 7 jours. En cas d'atteinte(s) avérée(s) aux biens et/ou aux personnes, la durée de conservation est de 100 jours. Le RU est adapté en ce sens.
- f. *droit d'accès* : le RU est complété d'un article relatif au droit d'accès de toute personne souhaitant consulter ses propres données.
- g. *clause de confidentialité* : l'article 2 chiffre 2, 2<sup>ème</sup> paragraphe, RU est modifiée (cf. commentaires ci-dessus). La clause de confidentialité est annexée au RU.



## V. Remarques

- > **Le requérant est rendu attentif au fait qu'il est soumis à la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1 ; LPD) pour son domaine privé. Il est renvoyé à la prise de position du Préposé fédéral sur le sujet (cf. <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/videoueberwachung/videosurveillance-effectuee-par-des-particuliers.html>).**
- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'article 30a alinéa 1 lettre c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis peut être publié.

Florence Henguely  
Préposée cantonale à la protection des données

### Annexes

—

- dossier en retour
- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement signé